ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-183

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-12-10-00006 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires aux abords du stade « Roazhon Park » pour faire face à l épidémie de Covid-19 (6 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-12-10-00007 - Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique Charlie Chaplin sise 11 rue de la Rive 35600 Redon (2 pages) Page 10

35-2021-12-10-00008 - Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique du Contour Saint-Aubin sise 10 Contour Saint-Aubin 35000 Rennes (2 pages) Page 13

35-2021-12-10-00009 - Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique La Caravelle sise 18 rue Charles Hardouin 35530 Noyal-sur-Vilaine (2 pages) Page 16

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00006

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires aux abords du stade « Roazhon Park » pour faire face à l épidémie de Covid-19

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires aux abords du stade « Roazhon Park » pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 10 décembre 2021 ;

VU le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux

personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres ;

Considérant que l'article 3-1 de ce même décret dispose que le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire, d'une part, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret et, d'autre part, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que par l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit à nouveau dans une hausse de son taux d'incidence depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 359,3 cas pour 100 0000 habitants le 10 décembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une reprise épidémiologique ;

Considérant que la consommation d'alcool et d'aliments sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool et d'aliments aux abords du stade « Roazhon Park », à l'occasion des matchs, entraîne un retrait du masque protecteur dans ce périmètre, précédant la bulle sanitaire accessible aux seuls détenteurs du passe sanitaire, facilitant ainsi la propagation du virus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – aux abords du stade « Roazhon Park », l'installation de vendeurs ambulants, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :
- rue de Lorient au niveau de la section moulin du Comte/rocade Ouest,
- rue moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte/rocade Ouest.

Article 2 – La vente d'alcool dans les débits de boissons et les restaurants du périmètre défini à l'article 1 n'est autorisée qu'aux personnes disposant d'un passe sanitaire, assises en salle ou en terrasse. La consommation debout n'est pas autorisée.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables le dimanche 12 décembre 2021 de 13h00 à 18h30 et le samedi 18 décembre 2021 de 19h00 à 24h00.

Article 4 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

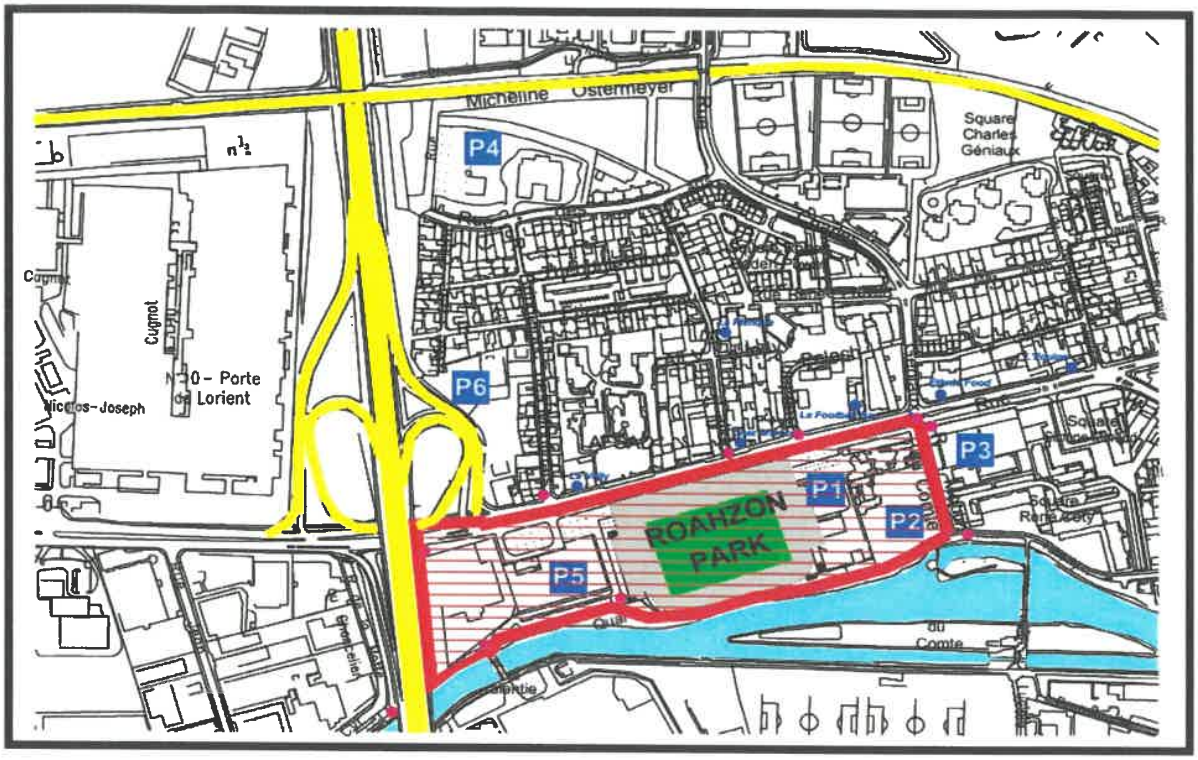
Micheline Ostermeyer
Square Charles Géniaux
P4
P6
P3
P1
P2
P5
ROAHZON PARK
Cugnot
Nicolas-Joseph
Porte de Lorient
Square René Cassin
au Comte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 10 décembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 10 décembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une dégradation continue de la situation sanitaire.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **306,7 cas pour 100 000 habitants** contre 33,7 au 22 octobre 2021. **Le taux de positivité** a également augmenté s'établissant à **5,5%** contre 1,30% au 22 octobre 2021.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le taux d'incidence s'élève à **359,3 cas pour 100 000 habitants** avec **un taux de positivité des tests** à **5,7%.** Au 22 octobre 2021, ces données s'élevaient respectivement à 45,70 et 1,6%.

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue associée à une reprise des admissions** avec **427 patients hospitalisés pour covid-19** en région dont 48 en service de réanimation, contre 281 dont 18 en réanimation au 22 octobre 2021.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, 192 patients sont hospitalisés dont 24 en service de réanimation. Face à la pression hospitalière, les établissements de santé du territoire de santé « Haute-Bretagne » ont déclenché leurs plans blancs le jeudi 9 décembre.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

Les données observées confirment ainsi **l'intensification de la circulation du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.**

Cela nécessite, en plus des mesures liées à l'obligation du port du masque, d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@ars.sante.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00007

Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique Charlie Chaplin sise 11 rue de la Rive 35600 Redon

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école publique Charlie Chaplin sise 11 rue de la Rive 35600 Redon

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Tél : 02 99 02 10 37
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 359,3 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

C**onsidérant** que 17 élèves et 2 enseignants de l'école publique Charlie Chaplin sise 11 rue de la Rive à Redon (35600) ont été déclarés positifs ;

C**onsidérant** que 4 classes sont concernées sur les 5 que compte cet établissement ;

C**onsidérant** le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 50 sur un effectif total de 103 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'école publique Charlie Chaplin sise 11 rue de la Rive à Redon (35600) est fermée à compter du 11 décembre jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Redon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00008

Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique du Contour Saint-Aubin sise 10 Contour Saint-Aubin 35000 Rennes

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école publique du Contour Saint-Aubin sise 10 Contour Saint-Aubin 35000 Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Tél : 02 99 02 10 37
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 359,3 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

C**considérant** que 19 élèves de l'école publique du Contour Saint-Aubin sise 10 Contour Saint-Aubin à Rennes (35000) ont été déclarés positifs ;

C**considérant** que 6 classes sont concernées sur les 9 que compte cet établissement ;

C**considérant** le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 75 sur un effectif total de 229 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'école publique du Contour Saint-Aubin sise 10 Contour Saint-Aubin à Rennes (35000) est fermée à compter du 11 décembre jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la maire de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00009

Arrêté portant fermeture temporaire de l école publique La Caravelle sise 18 rue Charles Hardouin 35530 Noyal-sur-Vilaine

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école publique La Caravelle sise 18 rue Charles Hardouin 35530 Noyal-sur-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Tél : 02 99 02 10 37
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 359,3 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

C**considérant** que 27 élèves et 2 enseignants de l'école publique La Caravelle sise 18 rue Charles Hardouin à Noyal-sur-Vilaine (35530) ont été déclarés positifs ;

C**considérant** que 8 classes sont concernées sur les 9 que compte cet établissement ;

C**considérant** le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 78 sur un effectif total de 237 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'école publique La Caravelle sise 18 rue Charles Hardouin à Noyal-sur-Vilaine (35530) est fermée à compter du 11 décembre jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la maire de Noyal-sur-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.